

Séance du 13 mai 2024

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au conseil municipal | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| 33 | 32 | 28 |

Date de la convocation : 07.05.2024
 Date d'affichage : 07.05.2024
 Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-quatre et le treize mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame LITWINSKI, Messieurs BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Mesdames SOUFI, AUDET, Monsieur EDOM, Mesdames BITTY KOUAKOU, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Madame RHOUN pour Madame LENGARD, Monsieur VEY pour Monsieur BISSON, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur NIATI, Monsieur JLASSI pour Monsieur NDOYE.

ABSENTS : Monsieur ABDELLAOUI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDE, Monsieur AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Classes de découvertes : versement aux coopératives scolaires

Rapporteur : M. Duclau

N° 2024-35

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2129-29,

VU l'Article L210-10 du Code de l'Education,

CONSIDERANT l'enveloppe de 12 000 € allouée chaque année aux classes de découvertes,

CONSIDERANT les projets de classes de découvertes déposés par les écoles pour l'année civile 2024,

Après l'avis de la commission générale en date du 29 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : Dit que les montants attribués seront ajustés selon les effectifs dans la limite du montant maximum défini plus haut,

Article 2 : Dit que les montants attribués seront versés à chaque coopérative scolaire,

Article 3 : Les montants maximum à attribuer aux écoles comme suit pour l'année 2024 :

- ✓ Ecole élémentaire Petit Prince : 1 800, 00 €.

Le maire :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.


 Le secrétaire de séance
 Delphine HULIN


 POUR EXTRAIT CONFORME
 LIEUSAIN, le 13 mai 2024
 Le Maire,
 Michel BISSON